

#### PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

## Arrêté préfectoral n° 97 / DREAL / 2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

### Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Préguillac

# LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants;

**Vu** l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Préguillac (17 500) représentée par le Maire, Monsieur Bernard Machefert, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Préguillac reçue le 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 24 mai 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine);

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le PADD fixe les grands objectifs de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et prescrit à l'utilisation des outils réglementaires permettant de valoriser le patrimoine bâti, paysager et écologique ;

Considérant qu'au stade actuel de son élaboration, le PLU prévoit un programme d'actions pour la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels riches en biodiversité, ainsi que des mesures visant à protéger les milieux aquatiques de toute forme de pollution, en particulier, le complexe forestier de Pons et la zone humide de la Seugne, éléments structurants de la trame verte et bleue ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification de zonage du PLU de Préguillac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section cinq du chapitre ler du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Préguillac, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 12 juin 2014

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auguste,

Marie-Franço se BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime

Préfecture de la Charente-Maritime

38, rue Réaumur

17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à : Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime

Préfecture de la Charente-Maritime

38, rue Réaumur

17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac

86 000 POITIERS